

- (3) Les passagers, le courrier et les marchandises en transit, en provenance ou à destination de points en Californie, peuvent être transportés à destination et en provenance de points en Alberta, avec faculté d'escales, sous réserve que pas plus d'un point en Californie ne soit desservi conjointement avec chacun des points en Alberta;
- (4) Aucun point au-delà ne peut être desservi conjointement avec Vancouver;
- (5) Depuis janvier 1982, une entreprise de transport aérien désignée de la République fédérale d'Allemagne peut exercer les droits de trafic de la cinquième liberté de l'air entre Montréal et un point en Floride; ou, comme autre option, à destination de deux points de la partie continentale des États-Unis, à l'exclusion de points dans les États de la Californie, du Colorado, de la Floride, de la Georgie, de l'Oregon, du Texas et de Washington. Une notification de six mois doit être donnée aux autorités aéronautiques avant tout changement d'options. Il n'est exercé aucun autre droit de trafic de la cinquième liberté de l'air entre des points au Canada et des points au-delà, sous réserve de toute entente réalisée dans le cadre des consultations prévues à l'Article 15 de l'Accord;
- (6) Des services à destination de l'un ou l'autre des deux points en Alberta, au choix de la République fédérale d'Allemagne, pourront être offerts à compter du 1^{er} janvier 1983. Des services à destination de l'autre point pourront être offerts à compter du 1^{er} janvier 1985.
- (7) Des services à une escale à destination de Vancouver via l'un des autres points canadiens prévus au Tableau de routes pourront être offerts à compter du 1^{er} janvier 1983. Des services sans escale pourront être offerts à compter du 1^{er} janvier 1987 ou de la date à laquelle une entreprise de transport aérien désignée du Canada commence à offrir des vols sans escale entre Vancouver et la République fédérale d'Allemagne, selon la plus rapprochée de ces deux dates.

II. Routes que peuvent exploiter les entreprises de transport aérien désignées par le Canada:

Points d'origine	Points intermédiaires	Points dans le territoire de la République fédérale d'Allemagne	Points au-delà
Tout point ou tous points sur le territoire canadien	Points en Europe que désignera le Canada(1)(3)	Francfort et deux points additionnels sur le territoire de la République fédérale d'Allemagne	Points au-delà que désignera le Canada (2)(3)

- (1) Une entreprise de transport aérien désignée du Canada peut exercer des droits de trafic de la cinquième liberté de l'air entre les points intermédiaires et des points situés dans le territoire de la République fédérale d'Allemagne;